

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°74-266 du 9 octobre 1974

portant agrément de l'Imprimerie Industrielle "ETOPRESS" au régime "D" spécial du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;  
VU le décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;  
SUR Proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;  
APRES Avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 3 Septembre 1974 ;  
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : L'Imprimerie Industrielle "ETOPRESS" est agréée au régime "D" spécial du Code des Investissements pour une durée de cinq ans (5) y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte essentiellement à la production de cahiers et accessoirement aux registres, agendas, calendriers, blocs, articles de bureau et classement, timbres fiscaux, connaissements et estampilles.

Article 3 : L'Imprimerie Industrielle "ETOPRESS" est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois (6) à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4 : Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à l'Imprimerie Industrielle "ETOPRESS".

.../...

Article 5 : L'Imprimerie Industrielle "ETOPRESS" est tenue de se conformer aux dispositions et obligations des articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972.

Article 6 : L'Imprimerie Industrielle "ETOPRESS" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services de Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'oeuvre, de la Direction Générale du Plan.

Article 7 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 octobre 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Po. le Ministre de l'Economie  
et des Finances, absent, le  
Ministre des Transports, Postes  
et Télécommunications, chargé de  
l'intérim,

Le Ministre de la Fonction  
Publique et du Travail,



Capitaine Charles S. BEBADA

Chef de Bataillon Pierre ROFFI

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 8 - SGG 4 - MEF 6 - MFPT 6 - Ministères 9 -  
CNI 1 - SPD 2 IAA-DCCT-IGF 3 - Gde.Chanc. 4 - Imprimerie Industrielle  
"ETOPRESS" 4 - Dtion Stat. 4 - DGAE 4 - DD 4 - DGTMOLS 4 - DGI 4 -  
Chambre Com. 2 - JORD 1 - CNR 4.